Nestadio Capital
Fonds d'Investissement de Bretagne

Nestadio Croissance
Fonds d'Investissement de Proximité

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)
NESTADIO Tech Fund III

Fonds Commun de Placement dans l'innovation (FCPI)

FCPI NESTADIO Tech Fund III
Code ISIN : Part A FR 0011036854
FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION, NON COORDONNE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS
SOCIETE DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT DE BRETAGNE

Avertissement

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectif et politique d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des PME innovantes Elles seront situées en France ou dans l'espace économique européen (ci-après « la Zone Géographique du Fonds »). Elles feront partie prioritairement, sans que cela soit une obligation, du programme MICROSOFT BizSpark. BizSpark est un programme mondial créé par Microsoft pour soutenir et accélérer le développement des jeunes entreprises dans les domaines du logiciel et du web. Elles ont vocation à être cédées en vue de réaliser des plus-values.

L'actif du Fonds peut être segmenté en deux composantes :
(i) 90% minimum de l'actif du Fonds sera composé d'instruments financiers (dont 40% minimum en titres de capital ou donnant accès au capital – actions existantes, obligations convertibles, BSA –) émis par des PME innovantes, le **« Quota PME Innovantes »**, situées dans la Zone Géographique du Fonds, dont :

- 20% maximum pourront être des titres de capital et/ou donnant accès au capital émis par des PME admises aux négociations sur un marché réglementé et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros,
- le pourcentage du Fonds au capital de chaque entreprise ne pourra pas excéder 35% des droits de vote.
- les avances en compte courant sont limitées à 15% et consenties à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital.

(ii) 10% du Fonds (la « partie libre ») correspondant aux 10% n'ayant pas vocation à être investis dans le « Quota PME innovantes » défini ci-dessus. De même durant les périodes d'investissement et de désinvestissement, l'actif du Fonds non investi dans des PME innovantes (le **« Quota Libre »**) sera géré en fonction des opportunités du marché. Dans ce cadre le Fonds réalisera ses investissements sur les instruments financiers suivants : parts ou actions d'OPCVM monétaires, en instruments de trésorerie, à savoir Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires ou avoir une gestion plus dynamique, en parts ou actions d'OPCVM exposés sur tous les marchés intra ou hors zone euro aussi bien en actions et/ou en obligations convertibles ou non et/ou en obligations à haut rendement.

Durée de blocage et phases de vie du Fonds : Ce Fonds a une durée de vie de six ans à compter de la date de constitution du Fonds (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion) pendant laquelle les demandes de rachats sont bloquées. La phase d'investissement durera en principe deux ans à compter de la constitution du Fonds. La phase de désinvestissement débutera en principe à compter de la fin de la cinquième année de vie du Fonds. Ainsi les avoirs seront bloqués jusqu'à une date comprise entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2019. En tout état de cause, le processus de liquidation s'achèvera le 31 décembre 2019.

Caractéristiques essentielles du Fonds

a) Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le Fonds peut investir :

- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence) de sociétés cotées ou non cotées sur un marché français ou étranger ;
- Titres donnant accès au capital (Obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions…) de sociétés cotées ou non cotées sur un marché français ou étranger ;
- Parts de Sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- Avances en compte courant ;
- Actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

b) Objectif particulier :

Le Fonds envisage d'investir dans une douzaine de PME innovantes en fonction des souscriptions qu'il aura reçues.
Le Fonds pourra intervenir au stade de capital-développement, de capital-transmission et de capital-risque dans tout secteur d'activités. Une fraction des investissements du Fonds est allouée en priorité aux entreprises du secteur des NTIC. Les autres investissements pourront être dans tous les secteurs d'activités.

c) Affectation des résultats :

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées pendant un délai de 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A. Passé cette date, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession (voir règlement).

Profil de risque et de rendement

a. Indicateur de risque du Fonds

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	**7**

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie.
Les Fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital. En effet la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.

b. Autres risques :

- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée liés aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la valeur liquidative des obligations concernées.
- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS (1)	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droit d'entrée et de sortie (2)	0,60%	0,63%
Frais récurrents de gestion et de fonction (3)	4,00%	0,95%
Frais de constitution (4)	0,14%	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0	Néant
Frais de gestion indirects (6)	0,06%	Néant
TOTAL	4,79 % = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	1,59 % = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement du Fonds, disponible sur le site Internet :
www.nestadio-capital.com

(1) La politique de gestion de ces frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.
(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils peuvent être versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds.
(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégataire administratif et financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,50 % à 1,50 % du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus.
(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.
(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participants sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, de cession de titres et de suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisition ou de vente effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc.
(6) Conformément à la réglementation en vigueur le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds (droits d'entrée et frais de gestion) dans des organismes de placement collectif de valeur mobilière ou dans des fonds d'investissement.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion («Carried interest»)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de gestion («Carried interest»)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les parts B / Total des produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du PVD	Montant des souscriptions de parts B / Montant total des souscriptions dans le Fonds	0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du PVD	Montant total distribué par le Fonds / Montant total des souscriptions dans le Fonds	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du «Carried interest»
Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 € dans le Fonds					
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du «Carried interest»	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50%	1 000	48	257	95	0	+ 221
Scénario moyen : 150 %	1 000	48	331	95	31	+ 1 069
Scénario optimiste : 250%	1 000	48	331	95	220	+ 1 830

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n°2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0V bis du code général des impôts.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS : Le prospectus intégrant le règlement du Fonds, le DICI, le dernier rapport annuel et la dernière composition semestrielle de l'actif du Fonds seront disponibles sur simple demande écrite du porteur, ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : **www.nestadio-capital.com.**

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives seront adressées par écrit à tout porteur qui en fait la demande, sur demande express du porteur, elles pourront être adressées sous format électronique. Elles sont consultables dans les locaux de la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2012.

FISCALITÉ : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une part d'une réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« **ISF** »), ou d'une réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») ou des deux (étant précisé qu'une même souscription ne permet de prétendre au bénéfice que d'un seul dispositif de réduction) et **d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds) **ainsi que** d'une exonération d'ISF. Le bénéfice de la réduction d'ISF est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription. Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à disposition des porteurs de parts sur demande.

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DICI : La responsabilité de la Société de Gestion des Fonds d'Investissement de Bretagne ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er juillet 2011.

NESTADIO TECHFUND III

Un Fonds Commun de Placement pour l'Innovation

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT POUR L'INNOVATION

Article L. 214-14 du Code Monétaire et Financier

Un **Fonds Commun de Placement pour l'Innovation** (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier est constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion des Fonds d'Investissement de Bretagne, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est à Nestadio, 56680 Plouhinec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n°478 704 257, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04 000056, exerçant les fonctions de société de gestion (ci-après désignée la "**Société de Gestion**"),

Et

RBC Dexia Investor Services Bank France, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est au : 105, rue Réaumur – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 479 163 305, exerçant les fonctions de dépositaire (ci-après désigné le "**Dépositaire**"),

"La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son règlement"

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/04/2011

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que l'argent du souscripteur est bloqué pendant une durée de 6 années, sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. La valeur des parts sera déterminée par la Société de Gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

Le rachat des parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle seront détenues les parts et de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 31/12/2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion des Fonds d'Investissement de Bretagne est la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2010	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
FCPI « *Nestadio Tech Fund I* »	31/12/2010	0%	31/12/2012
FCPI « *Nestadio Tech Fund II* »	31/12/2010	0%	31/12/2012

TITRE I – GENERALITES

Article 1 – Dénomination

Le Fonds est dénommé "FCPI Nestadio Tech Fund III". Tous les actes et documents se rapportant au Fonds sont toujours précédés de la mention « FCPI », Article L. 214-41 du code Monétaire et Financier.

Article 2 – Forme juridique - constitution du Fonds - commercialisation

2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du Code Monétaire et Financier.

2.2 Constitution

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs de parts au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

2.3 Commercialisation

Le Fonds est commercialisé par la Société de Gestion.

Article 3 – Orientation de la gestion - Composition de l'actif du Fonds

3.1 Objectif – Stratégie d'investissement

1 - Objectif

L'objectif du Fonds est d'intervenir en fonds propres et quasi fonds propres, dans des entreprises innovantes appartenant prioritairement au programme de Microsoft BisZpark en investissant au minimum 90% des souscriptions recueillies. Le solde sera investi en OPCVM avec une gestion diversifée

2 - Stratégie d'investissement

2.a : Règles générales

Le Fonds pourra intervenir au stade de capital-développement, de capital-transmission, de capital-risque dans des entreprises matures et rentables ou dans des jeunes entreprises en forte croissance qui n'ont pas encore atteint leur point-mort, ces entreprises devront avoir des perspectives de développement appuyées sur la mise en œuvre de produits ou services innovants notamment numériques et répondre aux critères d'éligibilité des FCPI.

Les investissements seront orientés vers les entreprises innovantes appartenant prioritairement au programme de Microsoft BisZpark opérant dans les secteurs de l'informatique, dans l'industrie des logiciels, dans l'Internet, les médias, les contenus interactifs, les télécoms, l'électronique, la santé, les services aux entreprises et qui exploitent des procédés novateurs ou développent une recherche technique ou technologique sur les secteurs d'activités susmentionnés.

BisZpark est un programme mondial créé par Microsoft pour soutenir et accélérer le développement des jeunes entreprises dans les domaines du logiciel et du web.
Le Fonds a vocation à prendre une douzaine de participations minoritaires d'un montant pouvant être compris entre 1% et 10% de l'actif. Conformément à la législation, l'actif du fonds sera composé pour au moins 40% de titres de capital de société éligibles, et, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35% des droits de vote.

En fonction des opportunités, ces investissements seront fait principalement en titres donnant accès directement ou indirectement au capital et autres titres financiers (notamment des actions, obligations convertibles, échangeable ou remboursables en actions, bons de souscriptions d'actions et équivalents de droit étranger, comptes courants) de sociétés (i) non cotées ayant leur siège majoritairement en France mais également dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) dans la limite de la règlementation applicable au FCPI, cotées sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Le fonds pourra investir dans des parts de FCPR, de SCR ou d'entité relevant de la réglementation applicable aux FCPR, sous forme de parts ou d'actions. Ces placements ne représenteront pas plus de 10% de l'actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du CMF, l'actif est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital des sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers à l'exception des marchés de valeur de croissance de l'espace économique européen ou des compartiments de valeur de croissance de ces marchés.

Par ailleurs, l'actif du Fonds peut être constitué :

- Pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeur mobilières ;

- Pour 10% au plus en titres d'un même émetteur ;
- Pour 10% au plus d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeur mobilières relevant de l'article L. 214-35 du CMF ;
- Pour 10% au plus de parts ou en droits d'une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du CMF.

2.b : Règles particulières : Le Fonds commun de placement dans l'innovation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du CMF, l'actif du FCPI est constitué à concurrence de 90% au moins de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés :

(i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(ii) dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé à l'exception des marchés de valeurs de croissance de l'espace économique européen ou des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés ;

(iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

(iv) qui comporte moins de 2.000 salariés ; et

(v) dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L. 214-41 du CMF ;

Ces sociétés doivent remplir les critères d'innovation suivants :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, d'un montant représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% des ces charges (ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) ;

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économiques sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant ; cette appréciation étant effectuée par Oséo pour une période de trois ans.

Sont également éligibles au quota de 90% et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

(i) la société est réputée être une société innovante,

(ii) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au (iii) ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale,

(iii) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés :

(x) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés ci-avant,

(y) qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus,

(z) qui ont pour objet (a) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée ci-avant ou (b) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,

(iv) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au (iii) ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée ci-avant.

Les conditions relatives au nombre de salariés et la reconnaissance du caractère innovant s'apprécient lors de la première souscription du Fonds dans la société ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Durant la période où les Souscripteurs ont à respecter l'obligation fiscale de conservation de leurs parts, la Société de Gestion s'assure en permanence que le Fonds respecte le ratio de 90% dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, conformément aux règles d'investissement des FCPI, la Société de Gestion s'assurera en permanence du respect des ratios réglementaires.

Les quotas de 90%, mentionnés ci-avant doivent être respectés au plus tard lors du seizième mois suivant celui de la constitution du Fonds à hauteur de 45% et au plus tard lors du vingt-quatrième mois pour l'ensemble des 90%.

Sont également éligible au quota de 90% et dans la limite de 20% des actifs du fonds, les titres de capital de sociétés cotées sur les marchés financiers.

2.c Reste de l'actif du Fonds hors quota (10% au plus)

En fonction des opportunités du marché, la Société de Gestion se réserve le droit d'étudier toute proposition d'investissement ne correspondant pas aux critères d'éligibilité au quota des 90%.
Le reste de l'actif sera constitué d'organismes de placement collectif (y compris des Fonds de Fonds).
La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de cette part de l'actif du Fonds, laquelle pourra être totalement investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires, en instruments de trésorerie, à savoir Sicav et FCP composés de produits de

taux, fonds monétaires ou avoir une gestion plus dynamique, en parts ou actions d'OPCVM exposés sur tous les marchés intra ou hors zone euro aussi bien en actions et/ou en obligations convertibles ou non et/ou en obligations à haut rendement. La sélection des OPCVM est basée sur leur gestion reconnue pour la constance de leur processus de gestion, la régularité de leurs résultats ainsi que la rémunération des risques pris. Le Fonds n'interviendra pas sur des marchés à terme, ni sur les options ou warrants.

2.d Zones d'activités du Fonds

L'Europe des 27 ainsi que le Lichtenstein, l'Islande, la Norvège.

2.e Instruments utilisés

L'actif du Fonds peut comprendre les outils suivants, sachant que le Fonds investira essentiellement en valeurs mobilières simples (actions) ou composées (obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, actions à bon de souscription d'actions...) :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la Société de Gestion de portefeuille s'autorise à investir ;

- Parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;

- Participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds ;

- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FCPI) ;

- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ne relevant pas de la catégorie des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers :

  • OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM ;

  • OPCVM de droit français non-conformes à la directive OPCVM en précisant les types d'OPCVM concernés ;

  • OPCVM à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 du Code Monétaire et Financier (investissement autorisé dans la limite de 10% de l'actif net).

Le Fonds pourra éventuellement souscrire des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la Société de Gestion ou une société liée.

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Subsidiairement, le Fonds pourra, dans la limite de 50% de son actif et afin de gérer sa trésorerie disponible, procéder à des investissements en bons de trésorerie et certificats de dépôt auprès d'émetteurs différents, par tranche de 20% maximum.

Le Fonds pourra, dans la limite de 15% de son actif, consentir des avances en compte courant à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital. Le taux de ces avances seront proches de ceux du marché (sauf circonstances particulières) et la durée sera au maximum égale à celle de l'investissement concerné sans pouvoir dépasser celle du Fonds.

2.f Profils de risque

Risque de perte en capital
Le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque de liquidité des titres non coté
Les risques liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées, induisent que les ventes de ces titres ne puissent s'effectuer dans des délais et des conditions de prix habituels de marchés.

Risque lié à la gestion
La performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

Risque lié au niveau de frais élevés
Le niveau de frais élevé impose une performance élevée pour que l'investissement atteigne une rentabilité satisfaisante.

Risque des marchés actions
Cette exposition pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions. Le risque action est plafonné à 100% de l'actif du Fonds

Risque de taux

Les détenteurs de produits de taux supportent le risque lié à l'évolution des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux, la valeur des actifs pourrait baisser significativement. Le risque de taux est plafonné à 100% de l'actif du Fonds.

Risque de crédit
En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des instruments financiers peut baisser. Le risque de crédit est plafonné à 100% de l'actif du Fonds.

Risque de titres à haut rendement
Ces instruments présentent un risque de qualité des émetteurs plus élevé que le risque de crédit. Ces titres ont une notation inexistante ou basse et sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Ces actifs peuvent baisser plus rapidement et de manière plus significative.

Risque de change
En matière de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro, l'évolution défavorable de la devise concernée peut également avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts. Le risque de change est plafonné à 100% de l'actif du Fonds.

Risque lié au caractère innovant des investissements
90% de l'actif doit être composé de PME innovantes et, le caractère moins prévisible des projets innovants augmente en conséquence le niveau de risque, les PME étant en phase de développement, elles présentent un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie de croissance nouvelle, au développement d'un nouveau produit ou concept, ou à une tentative d'intégration d'un nouveau marché encore peu connu ou dont l'avenir est incertain. Lesdites PME, de par leur taille restreinte et leur caractère innovant peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique.

Dépendance du Fonds à l'environnement économique MICROSOFT
MICROSOFT étant actuellement le leader mondial du logiciel, ses produits pourraient perdre en attractivité, et les entreprises cibles du Fonds pourraient pâtir de cette situation.

Valeur des parts - rachat et cession
La valeur des parts sera déterminée par la Société de Gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du commissaire aux comptes. Le calcul de cette valeur est délicat. Le rachat des parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; le rachat peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Article 4 – Règles d'investissement

Le FCPI investira 90% minimum en capital-investissement. Le reste de l'actif du fonds sera investi en gestion diversifiée selon les critères énumérés à l'article 3.2.c.

Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Il n'y aura aucun co-investissement entre le Fonds, la Société de Gestion et l'équipe en charge de sa gestion, dirigeants ou salariés et/ou les personnes agissant pour son compte, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie pour exercer des fonctions dans les organes collégiaux de l'entreprise concernée.

5.1 Entre véhicules d'investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle. Ladite capacité pour un fonds étant égale au montant restant à investir par ledit fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables rapporté au montant des souscriptions initiales. Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de l'AFIC, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds et/ou sociétés :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie de l'investissement concerné ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (i.e. montant à investir pour un fonds trop faible ou trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement aux différents ratios à respecter par les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion.

Lors d'un co-investissement initial par un fonds dans une société cible aux côtés d'autres supports d'investissement gérés par le même intervenant ou des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements seront effectués à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations réglementaires et conventionnelles particulières des différents fonds.

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché.

5.2 Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne peut intervenir qu'aux mêmes conditions de valorisation que les premiers fonds investis lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de dix huit (18) mois à compter de l'entrée de ces fonds au capital de la cible, sauf si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif de façon à permettre de déterminer une nouvelle valorisation de référence.

De façon exceptionnelle, à l'expiration du délai de dix huit (18) mois, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, après que deux (2) experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché.

5.3 Modalités de cession de participations

Les co-désinvestissements des sociétés du portefeuille du Fonds, avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion seront faits dans des conditions juridiques et financières strictement identiques.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie strictement identiques et de préférence simultanée avec les autres investisseurs tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds et s'efforcera de ne pas consentir de garantie d'actif et de passif. Néanmoins, dans l'hypothèse où la maturité d'un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus, les modalités de cession peuvent différer. En tout état de cause, dès que la société est admise à la cotation sur un marché, les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion seront libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Dans le cadre de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre un FCPR et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ces cessions suivront les recommandations de l'AFIC. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leurs coûts d'acquisition et de revient, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et/ou la rémunération de leur portage. Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ne peuvent être réalisés que selon les conditions préconisées par la réglementation en vigueur au moment de leur réalisation.

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des Souscripteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Souscripteur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1- Forme des parts

Le Souscripteur est libre de choisir que ces parts soient inscrites en nominatif pur chez le Dépositaire ou en en nominatif administré.

6.2- Catégorie des parts

Les parts A du Fonds sont des parts prioritaires représentant la contribution des Souscripteurs qui peuvent être des personnes physiques mais également des personnes morales, des collectivités publiques et des Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières dans la limite suivante :

- les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 20% par une même personne morale, à plus de 10% par un même Souscripteur personne morale de droit public et à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble ;

- aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Les parts B qui peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses salariés ou mandataires, ainsi que par toute personne ou entité agréée par la Société de Gestion sous réserve d'être en charge de la gestion du Fonds (personnes liées à la Société de Gestion par un contrat de travail directement avec la Société de Gestion ou dans une société liée à la Société de Gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds). Il relève de la Société de Gestion de s'assurer de la qualité des Souscripteurs de parts B.

6.3- Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- parts A : la valeur d'origine d'une part A est de cinq cents (500) euros.

- parts B : la valeur d'origine d'une part B est de un (1) euro. Il y aura cinq (5) parts B pour quatre (4) parts A souscrites.

La Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Souscripteurs en échange des parts anciennes.

6.4- Droits attachés aux parts

Ils se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

(i) attribution prioritaire aux parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par part A ;
(ii) après complet remboursement des parts A, le Fonds devra rembourser aux Souscripteurs B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces parts, soit un (1) euro par part B ;
(iii) après complet remboursement des parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants, dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B émises.

Dans l'hypothèse où les Souscripteurs A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les Souscripteurs B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutations du Fonds).

Article 8 – Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sauf les cas de dissolution anticipée visée à l'article 30 du présent règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, afin d'assurer la liquidité des investissements effectués, à charge pour cette dernière de notifier par courrier simple sa décision aux Souscripteurs au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1- Période de souscription

La période de souscription des Parts A s'ouvre à l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers pour se clôturer au plus tard huit mois après la date de constitution du Fonds.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant maximum de vingt cinq millions (25.000.000) d'euros. Toutefois, si le Fonds atteint un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'euros avant la clôture des souscriptions, la Société de Gestion aura la faculté de notifier aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond souhaité est atteint, que les souscriptions des huit (8) jours ouvrés précédents à cette date seront réduites à due proportion pour atteindre le plafond, et que les souscriptions postérieures à la date de notification ne seront pas prises en compte.

9.2- Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont effectués sur la base de la valeur nominale d'origine et sont centralisés par la Société de Gestion, qui les transmettra au Dépositaire. Les souscriptions sont réalisées par virement ou chèque bancaire, et constatées par un bulletin de souscription. Un droit d'entrée est perçu par la Société de Gestion sur les souscriptions. Il est égal à 5% net, au plus, de la valeur de souscription des parts.

La souscription ou l'acquisition de parts A ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Article 10 – Rachats de parts

Aucun rachat ne peut être demandé sauf dans les cas suivants :

- décès du porteur de part ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;

- invalidité d'une des personnes citées ci-dessus correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux, soumis à imposition commune

Tout Souscripteur est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR ou d'ISF dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion a la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et d'indiquer les modalités d'information aux Souscripteurs.

Les Souscripteurs B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Les demandes de rachat autorisés ci-dessus sont à adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion (Fonds d'Investissement de Bretagne - Presqu'île de Nestadio – 56680 Plouhinec) qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi). Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de demande expresse des Souscripteurs pour être remboursés en titres. En cas de demande de rachat émanant de plusieurs Souscripteurs, celles-ci seront traitées en tenant compte des dates auxquelles les rachats ont été demandés et le Fonds rachètera les parts en respectant l'ordre chronologique de ces demandes.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Au terme de ce délai, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite dans l'année qui suit, peut exiger la liquidation du Fonds. Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Article 11 – Cession de parts

Les cessions de parts A sont libres (sous réserve de respect de l'Article 6.2) et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre Souscripteur ou d'un tiers. La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique ou morale de dépasser les ratios indiqués à l'Article 6.2. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu au présent règlement. Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Souscripteurs A à la souscription sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription pour les parts "*IR*" et jusqu'à la fin du cinquième exercice pour les parts "*ISF*". Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion. Les cessions de parts A ou B ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion. Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS, du prélèvement social et de sa contribution additionnelle si le cédant ne s'en est pas acquitté. La Société de Gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession, mais elle fera ses meilleurs efforts pour les satisfaire.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire ainsi que leur domicile fiscal, ainsi que la date et le prix de cession. Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après prise en compte par le Dépositaire de la cession. Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, au cas où des cessions de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives, les plus anciennes demandes étant exécutées en premier.

Article 12 – Distribution de revenus

Le droit de chaque Souscripteur d'une même catégorie de parts sur les distributions de revenus du Fonds (les "**Revenus Distribuables**") est proportionnel au nombre de parts de cette catégorie qu'il détient par rapport au nombre total de parts de cette catégorie.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pris par les Souscripteurs personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, le Fonds ne procédera à

aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) exercices à compter de la fin de la période de souscription du Fonds à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi, les Revenus Distribuables étant intégralement capitalisés pendant cette période. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Article 13 – Distribution des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pris par les Souscripteurs personnes physiques, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) exercices à compter de la fin de la période de souscription du Fonds.

Après ce délai, si des investissements dans des PME régionales ont déjà été réalisés et si le Fonds a suffisamment de trésorerie pour faire face à ses engagements et obligations, la Société de Gestion pourra procéder à des distributions. A l'initiative de la Société de Gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Les distributions d'actifs seront faites selon les modalités de distribution définies prévues à l'article 6.4. Les parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

De façon à déterminer la Valeur Liquidative, L'évaluation des titres du portefeuille sera réalisée conformément aux méthodes et principes actuellement préconisés dans les recommandations publiées par l'European Private Equity and Venture Capital Association (« EVCA ») et l'Association Française des Investisseurs en Capital (« AFIC »). Dans l'hypothèse où ces indications de valorisation viendraient à être modifiées, la Société de Gestion les appliquera lors de l'évaluation qui suivra la date à laquelle ces modifications ont été publiées. Ces modifications seront portées à la connaissance des Souscripteurs, du commissaire aux comptes et du Dépositaire.

Afin de vérifier la mise en œuvre des principes définis au présent règlement, l'évaluation du portefeuille sera soumise au commissaire aux comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts. Le commissaire aux comptes procédera à la vérification de l'application des principes ainsi définis et à une certification biannuelle. Le commissaire aux comptes fera connaître ses éventuelles observations à la Société de Gestion.

Les valeurs ou titres non cotés

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués au prix appliqué lors de leur souscription ou de leur acquisition. Toutefois, une révision de cette évaluation est effectuée si la Société de Gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice, ou si la Société de Gestion a connaissance de mutations entre personnes indépendantes, portant sur un nombre significatif de titres et réalisées à un prix sensiblement différent de la valeur dégagée lors de la précédente estimation, ou d'une émission de titres à un prix sensiblement différent de cette valeur. En règle générale, il est appliqué une décote se situant, selon les circonstances, dans une fourchette de 10% à 30% (par tranche de 5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement, (i) notamment si la société a atteint (ou pas) certains objectifs stratégiques, (ii) les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse, (iii) la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations, (iv) en cas de procès/litige important actuellement en cours ou potentiel, (v) il y a un changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société, (vi) il y a un changement majeur (positif ou négatif) affectant l'activité de la société et/ou si (vii) la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

En raison des règles prudentes d'évaluation des actifs non cotés, et malgré cette prudence, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Les parts d'OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement visées au point 2b) de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les valeurs ou titres cotés

Les valeurs ou titres traités au marché libre OTC de Paris sont, à défaut de cours connus à la date d'établissement de la valeur liquidative des parts ou s'ils n'ont pas donné lieu à des transactions significatives, évalués selon les règles applicables aux valeurs et titres non cotés. Si ces valeurs ou titres ont donné lieu à des transactions significatives, ils sont évalués selon les règles applicables aux valeurs ou titres cotés.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées selon les critères suivants : les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré

précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;

- il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles et/ou s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles ; le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés et ne dépasse en général pas 25% en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (*lock-up*), une décote initiale de 20% est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois (3) mois, et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Par ailleurs, la Société de Gestion a la faculté d'appliquer à la valorisation des titres français et étrangers, admis sur un marché réglementé telle que résultant des dispositions ci-dessus une décote qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 30% dans les cas suivants : si le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est réduit, si le titre concerné présente une forte volatilité, ou si le Fonds a pris l'engagement de ne pas céder les titres concernés pendant une certaine période.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois le 30 juin 2012. Elles sont ensuite établies deux (2) fois par an le dernier jour ouvré des mois de juin et décembre.

La valeur liquidative des parts A et B est disponible auprès de la Société de Gestion, publiée sur son site web, et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. La valeur liquidative des parts est également communiquée à tout Souscripteur qui en fait la demande.

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif quelle que soit sa date d'exigibilité.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités décrites à l'article 6.4 du présent règlement.
La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts en circulation de cette même catégorie.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se clôt le 31 décembre 2012.
La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Souscripteurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 – Documents d'information

Les Souscripteurs disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

La Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient le rapport d'activités à la disposition des Souscripteurs dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier ou par courriel (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers) à la demande expresse des Souscripteurs, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Toutes les informations transmises aux Souscripteurs dans les différents documents devront rester confidentielles.

Article 17 – Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion pourra se faire assister d'un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds. Il sera composé d'au moins deux (2) représentants de la Société de Gestion et d'une ou plusieurs personnalités choisies pour leur connaissance de certaines industries ou services ou leur expérience en matière de capital investissement et de gestion d'actifs.

Les membres du Comité Consultatif seront nommés par la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif pourra donner un avis consultatif sur les investissements du Fonds, et de façon générale sur l'orientation de sa gestion.

Ce Comité se réunira sur convocation, éventuellement téléphonique, de la Société de Gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera. Les avis du Comité d'Investissement seront exprimés à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié de ses membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'Investissement est amené à donner son avis.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III – LES ACTEURS

Article 18 – La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements et agit en toutes circonstances pour le compte des Souscripteurs et exerce seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux Souscripteurs dans le rapport annuel du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

Lorsque la Société de Gestion, représentant un des fonds gérés, ou une entreprise qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de Gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires qui partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de Gestion au titre de son mandat social, proportionnellement a leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de Gestion, et, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

Article 19 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.
La rémunération du Dépositaire est incluse dans les frais mentionnés à l'article 22.2 du présent règlement.

Article 20 – Les délégataires et conseillers

20.1 – Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Funds Management Services Hoche, sa rémunération étant incluse dans les frais mentionnés à l'article 22.2 du présent règlement.

20.2 –Délégataire financier et conseiller en investissement : Néant

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, par les organes compétents de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. La rémunération du commissaire aux comptes est incluse dans les frais mentionnés à l'article 22.2 du présent règlement.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV – LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais	Règle de plafonnement de ces frais et commission, en proportion du montant des souscription(droits entrée inclus) en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée d'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire Distributeur (D) ou Gestionnaire (G)
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Entrée	0,48% / 0,00%	Moyenne sur 8 ans	Nominal	5,00%	1 fois	D
Droits d'entrée et de sortie	Entrée	0,12% / 0,00%	Moyenne sur 8 ans	Nominal	5,00%	1 fois	G
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement		0,95%	Moyenne sur 8 ans	Nominal	4,20%	annuel	D
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement		3,05%	Moyenne sur 8 ans	Nominal	4,20%	annuel	G
Frais de constitution		0,14%	Moyenne sur 8 ans	Nominal	1,15%	1 fois	G
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Aucune prise en charge par la SGP ou la participation, toute prestation facturée par la SGP aux participations sera rétrocédée au Fonds						G
Frais de gestion indirects		0,06%	Moyenne sur 8 ans	Actif net	0,60%	moyenne annuel	-
Total	-	4,79%	-	-	-	-	-

Nominal = montant des souscriptions hors droits d'entrée

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés net de taxe. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le montant total des frais et rémunérations mentionnées aux articles 22.1 et 22.2, sera calculé *prorata temporis*. En contrepartie, la Société de Gestion reçoit mensuellement à terme échu une commission de gestion nette de taxes représentant 4,00%/12 du montant des souscriptions nettes de droit d'entrée recueilli par le Fonds en début du semestre (soit 4,00% annuels). Cette commission est calculée et prélevée par la Société de Gestion. La commission de la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA. A compter de la période de pré-liquidation, la commission de gestion sera calculée sur la base de l'actif net du Fonds (si inférieur aux montants souscrits étant néanmoins précisé que cette commission ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieure à cinquante mille (50.000) euros par an.

Ces frais de 4% comprennent notamment :

22.1 Rémunération de la Société de Gestion

Pour la gestion du Fonds, la Société de Gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs.

22.2 Autres frais liés au fonctionnement du Fonds

Les autres frais de fonctionnement incluent notamment, mais de façon non limitative, les frais suivants :

- les frais de Dépositaire qui sont perçus semestriellement ;
- les frais de commissaire aux comptes qui sont perçus semestriellement ;

- les frais liés aux obligations du Fonds, légales ou résultant du Règlement, et notamment les frais administratif, de comptabilité, de calcul de la valeur liquidative, d'impression et d'envois des rapports, etc...

22.3 Prestations de services assurées par le gestionnaire ou par des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds ou aux sociétés détenues dans le portefeuille du Fonds des prestations de services autres que celles couvertes par les honoraires de gestion de type : prestations de services, honoraires de montages, d'ingénierie financière, de conseils stratégiques et/ou en fusion/acquisition etc...

Dans les documents d'informations périodiques, il sera fait, un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres et pour les services facturés au Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations. S'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé sont mentionnés dans ce compte rendu. Dans la mesure où certaines de ces prestations pourraient être assimilées à une activité normale de suivi des participations, la Société de Gestion ristournera au Fonds une quote-part correspondant au pourcentage de son investissement dans la société bénéficiant des prestations.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie.

Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les dépenses liées à sa constitution. La Société de Gestion facturera, au cours du 1er exercice, forfaitairement une commission de gestion unique de 1,00% net de taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds, qui comprennent les frais d'études, les frais juridiques, et débours divers qui sont supportés par la Société de Gestion, liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds.

Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Ce sont des frais induits par l'activité du Fonds. Pour le suivi des investissements tels que :

- les frais liés aux investissements dont les frais d'acquisition, de cession, de courtage, juridiques, d'intermédiaires, d'études, d'audits et de qualification, et les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, réalisées ou non,
- les autres frais liés aux participations, à l'exception de ceux liés à la gestion courante,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion,
- les primes d'assurances auprès de la Sofaris ou d'autres organismes y compris celles liées à la couverture de la responsabilité civile des dirigeants,

Ces frais seront supportés par la Société de Gestion ou directement par les participations du Fonds.

Article 25 – Autres frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM seront en moyenne sur la durée de vie du fonds d'un maximum 0.25% annuel de l'actif du Fonds.

Article 26 - Commissions de mouvement

Les commissions de mouvement perçues directement par le Dépositaire lors de chaque transaction sont les suivantes :

Frais de transaction

- Souscription / rachat d'OPCVM Dexia Asset Management : Néant
- Souscription / rachat d'OPCVM français autres : 15 €
- Souscription / rachat d'OPCVM européens autres : 30 €

Gestion du passif

- Prise en charge la première année : 8 € par mouvement
- Gestion des Comptes Courants Nominatifs (CCN) : 8 € par CCN et par an

Ces commissions seront payées semestriellement à terme échu.

Frais de virement

- Virement de trésorerie en euro : 15 €

- Virement de la trésorerie en autres devises : 25 €

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées seront renseignées dans le rapport de gestion du Fonds.

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 27 – Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR/FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Souscripteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Souscripteur.

Article 28 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du 6ème exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du 6ème exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux Souscripteurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds peut céder à un fonds géré par et/ou à une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du Code Monétaire et Financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées après rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

2. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50% défini aux articles L. 214-36 et R. 214-38 du Code Monétaire et Financier pour les FCPR, dans le ratio de 90% défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du Code Monétaire et Financier pour les FCPI et dans le ratio de 90% défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du Code Monétaire et Financier pour les FIP ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution et du placement de sa trésorerie.

Article 29 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à trois cent mille (300.000) euros, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds. La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Souscripteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Le Fonds sera également dissous si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissous si le Dépositaire décide

de continuer le Fonds et choisit une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par l'actuelle Société de Gestion.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Souscripteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Souscripteurs en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux, pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux dispositions du règlement. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer, pendant la période de liquidation, en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et accord du Dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après information des Souscripteurs selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Souscripteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont régies par la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Lorient.